

Fiche technique

Service Sanitaire des Étudiant·e·s en Santé

Mars 2021

SOMMAIRE

I. Glossaire	3
II. Origines	3
II. Généralités	3
A. Objectifs	3
B. Durée	4
C. Validation d'ECTS	4
D. Thèmes	5
III. Réalisation de l'action	6
A. Temps de l'action	6
B. Convention	6
C. Lieu de l'action	7
D. Frais liés au service sanitaire	7
1. Les frais de transport	7
2. Les autres frais	9
E. Référent·e·s	9
1. Au niveau de la structure d'accueil de l'action du service sanitaire	9
2. Au niveau de l'établissement de formation de l'étudiant·e	9
III. Le service sanitaire pendant la crise sanitaire	10
IV. Comités autour du service sanitaire	11
A. Comité régional	11
B. Comité national	11
V. Annexes	12
A. Unités d'enseignement	12
B. Modèle de convention	12
C. Justificatif requis	16
VI. Sources	18
VII. Pour aller plus loin	18

I. Glossaire

ARS : Agence Régionale de Santé

MESRI : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

SSES : Service Sanitaire des Étudiant·e·s en Santé

UE : Unité d'Enseignement

II. Origines

Promesse de campagne en 2017, Emmanuel Macron annonce en 2018 au cours de son discours sur la transformation du système de santé *“la mise en place dès cette rentrée du **service sanitaire**. 40.000 étudiants en premier cycle de santé vont effectuer cette année leur service sanitaire pour **enseigner les bonnes pratiques en matière de prévention**, en priorité, en milieu scolaire, auprès des enfants et des jeunes qui en ont le plus besoin, dans les zones rurales ou dans les quartiers défavorisés, mais parce qu'aussi mieux formés à la prévention dès le départ, ils seront des professionnels de santé différents, et auront contribué à déployer plus d'actions de prévention dans ces territoires prioritaires.”*

Cette fiche technique reprend les textes cadrant ce service sanitaire afin de revenir sur les points clés de sa mise en place et les points de vigilance à avoir.

II. Généralités

A. Objectifs

Le service sanitaire a été mis en place afin d'initier les étudiant·e·s aux enjeux de la **promotion de la santé** et à la **prévention primaire** via la réalisation d'**actions concrètes** de prévention primaire et de promotion de la santé. Il permet d'enseigner la prévention dès la formation initiale des soignant·e·s et vise à développer **l'interprofessionnalité**. En effet, les actions du service sanitaire sont réalisées par les étudiant·e·s sages-femmes, en médecine, pharmacie, odontologie, kinésithérapie ou en sciences infirmières.

B. Durée

Le SSES se déroule en **six semaines** et est divisé en **4 parties** :

- > Enseignement théorique
- > Préparation de l'action
- > Réalisation de l'action
- > Évaluation de l'action

La réalisation de l'action doit **au moins durer la moitié de la durée du service sanitaire**.

Ces différents temps peuvent être répartis sur **deux années consécutives** sans pour autant dépasser la fin du 2ème cycle de maïeutique, médecine, pharmacie et odontologie. Il est possible de déroger à cette limite si cela s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique particulier qui le nécessite.

C. Validation d'ECTS

Les ECTS acquis lors de la réalisation de chacune des phases du service sanitaire sont **inclus dans les unités d'enseignements pré-existantes** dans la formation (cf. Annexe 1). La validation du service sanitaire est obtenue par l'étudiant·e lorsque celui·celle-ci a validé l'ensemble des ECTS issus des différentes UE concernées et validé l'action concrète de prévention. La validation du service sanitaire donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La validation de l'action de prévention est effectuée par l'établissement d'inscription de l'étudiant·e après avis du·de la responsable de la structure d'accueil dans laquelle l'action a été réalisée.

Point de vigilance : Les ECTS validés dans le cadre du service sanitaire sont inclus dans différentes UE déjà existantes en maïeutique, aucune UE Service Sanitaire ne doit voir le jour dans votre établissement de formation : il s'agit de compétences transversales validées sur plusieurs UE.

D. Thèmes

Le service sanitaire peut concerner différents thèmes, ceux considérés comme prioritaires sont les suivants :

- > La **nutrition** ;
- > L'activité **physique** ;
- > Les **addictions** : alcool, tabac, l'usage de cannabis, et autres drogues illicites ;
- > L'éducation à la **sexualité** intégrant la prévention des **IST** et la **contraception** ;
- > La prévention des **infections** et de l'**antibiorésistance**.

D'autres actions sont possibles selon les problématiques définies selon les territoires et publics cibles, par exemple :

- > La **vaccination** ;
- > **L'hygiène** et en particulier l'hygiène bucco-dentaire ;
- > Les **troubles du sommeil** ;
- > Les **gestes d'urgence**.

III. Réalisation de l'action

A. Temps de l'action

L'action concrète du service sanitaire doit être réalisée en :

- > **Première année du diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques (SMa4) ;**
- > Troisième année du diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- > Première année du diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques;
- > Deuxième année du diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques ;
- > Deuxième année de formation en sciences infirmières ;
- > Deuxième année de formation en masso-kinésithérapie.

Il est possible de déroger à ces années de réalisation de l'action, notamment pour des raisons liées à leur organisation pédagogique ou à la mise en œuvre de projets spécifiques.

B. Convention

Avant le déroulement de l'action du service sanitaire, une **convention** (cf. *Annexe 2*) est signée entre l'établissement de formation de l'étudiant·e et la structure d'accueil du service sanitaire. Un exemplaire de la convention signée est notifié à chaque étudiant·e qui la signe **préalablement** à la réalisation de son action de service sanitaire. L'étudiant·e signe cette convention **après détermination de la structure d'accueil** où l'action de prévention qu'il·elle devra mener doit être effectuée.

Cette convention est **commune aux étudiant·e·s** qui interviennent ensemble pour réaliser l'action et peut donc concerner plusieurs étudiant·e·s signataires.

Point de vigilance : En tant qu'étudiant·e, vous devez faire attention à bien signer la convention **APRÈS** qu'y soit inscrit le lieu de déroulement du service sanitaire, et non avant ; le lieu risquerait d'être modifié pour quelque chose qui ne vous intéresse pas sans votre accord.

C. Lieu de l'action

Les lieux de réalisation du service sanitaire sont variés, et ne se limitent pas aux établissements scolaires comme on pourrait le croire. *En effet, les lieux de réalisation de l'action sont :*

- > Les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que centres de formation militaire ;
- > Les établissements de santé et médico-sociaux, notamment établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maisons de santé et centres de santé ;
- > Les structures d'accompagnement social notamment crèches, centres de protection maternelle et infantile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- > Les structures associatives ;
- > Les entreprises ;
- > Les administrations ;
- > Les organismes du ministère de la défense ;
- > Les lieux de prise en charge judiciaire et de privation de liberté.

Toutefois, le service sanitaire est réalisé prioritairement auprès de publics nécessitant une éducation prioritaire et dans les territoires où l'accès aux soins est difficile.

D. Frais liés au service sanitaire

1. Les frais de transport

Initialement prévue sur la base d'un forfait de 130€, la prise en charge des frais de transports est dorénavant remplacée par un remboursement des sommes effectivement engagées dans les textes cadrant le SSES pour les filières de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Le remboursement sur la base d'un forfait est donc abandonné au profit d'un remboursement aux frais réels depuis la rentrée universitaire 2020.

Le trajet pris en charge est celui entre **le lieu de réalisation de l'action** et soit **l'établissement de formation** de l'étudiant·e soit **son domicile**, en fonction de ce que l'étudiant·e choisit d'inscrire sur le justificatif.

Pour les personnes s'y rendant en **transports en commun**, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Si l'abonnement du bus coûte 50€ par mois, et que l'action dure un mois et demi, le remboursement devra être de 75€ pour l'étudiant·e. Lorsque l'étudiant·e ne détient pas de titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur présentation des titres unitaires.

Pour les personnes s'y rendant en **véhicule personnel**, une prise en charge des frais est également prévue.

Le remboursement est effectué sur présentation d'un justificatif de l'étudiant·e par le CHU pour les étudiant·e·s sages-femmes. Les pièces justificatives à fournir pour obtenir le remboursement de ses frais de déplacement sont décrites en annexe 3.

Il est également possible de recevoir une avance de frais, *définie en annexe 3* et dans *l'instruction interministérielle n° SG/Pôle santé ARS / DGOS / RH1 / DGS / SP / DGESIP / 2020 / 216 du 27 novembre 2020 relative aux principes et aux modalités d'organisation du service sanitaire des étudiants en santé (SSES)* à partir de la rentrée universitaire 2020/2021.

Points de vigilance : Vous n'avez pas à payer vos frais de transports pour l'action du service sanitaire. Les textes cadrent que vous devez être indemnisé·e·s de ces frais, n'hésitez pas à le rappeler à vos directeur·ices et CHU pour faire respecter ce droit !

Le versement d'indemnités ne peut être effectué que si l'action du service sanitaire est réalisée pendant le second cycle ; faites attention à ce que votre service sanitaire ne soit pas réalisé en 3ème année, vous ne pourriez pas bénéficier de ces indemnités précieuses.

2. Les autres frais

Le service sanitaire peut engendrer d'autres frais pour les étudiant·e·s, notamment pour la restauration ou l'hébergement.

Ainsi, la structure d'accueil de l'étudiant doit éditer **la liste des avantages** offerts aux étudiant·e·s qui peut comprendre la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation concrète du service sanitaire.

L'établissement de formation doit inciter, lors de la rédaction de la convention, la structure d'accueil de l'action à prendre en charge au minimum les **frais de restauration**.

Le **matériel pédagogique doit être fourni à titre gracieux** par l'établissement de formation ou l'établissement d'accueil, comme le stipule l'instruction interministérielle n° SG/Pôle santé ARS/DGOS/RH1/DGS/SP/DGESIP/2020/216 du 27 novembre 2020 relative aux principes et aux modalités d'organisation du service sanitaire des étudiants en santé (SSES) à partir de la rentrée universitaire 2020/2021.

Le **cumul des aides** ci-dessus n'est **pas autorisé**, l'étudiant·e ne peut bénéficier d'un dédommagement de l'établissement de formation ET de la structure d'accueil, sauf si ces aides ne sont pas du même type.

E. Référent·e·s

1. Au niveau de la structure d'accueil de l'action du service sanitaire

Un·e référent·e de proximité accompagnant l'étudiant·e lors de la réalisation de l'action de prévention doit être désigné·e par la structure d'accueil de l'étudiant·e.

2. Au niveau de l'établissement de formation de l'étudiant·e

Un·e référent·e pédagogique est mis·e en place, il ou elle s'occupe de l'articulation des enseignements en lien avec les objectifs du service sanitaire et de l'organisation de l'action de prévention.

L'établissement de formation et la structure d'accueil de l'action travaillent ensemble à la préparation de l'action.

III. Le service sanitaire pendant la crise sanitaire

Mis à mal en 2019-2020 par la crise sanitaire du COVID-19, le service sanitaire est maintenu pour l'année 2020-2021. Toutefois, la pandémie nécessite que des adaptations soient apportées au service sanitaire, notamment pour réduire les risques de contamination lors de l'action tout en continuant de répondre aux besoins de la population en matière d'éducation à la santé.

Pour la partie théorique, les **enseignements à distance** sont à généraliser, voire également pour la partie pratique en fonction de la situation sanitaire.

Il est conseillé par les ministères en charge de la santé et de l'enseignement de privilégier la thématique « prévention des risques infectieux et de l'antibiorésistance », sans toutefois laisser de côté les autres thèmes prioritaires.

L'action du SSES doit veiller à respecter strictement les mesures barrières. Pour l'année 2020-2021, les **EHPAD ne pourront pas accueillir d'étudiant·e·s** en service sanitaire, en raison de la limitation de l'accès de ces structures aux personnes extérieures. Par précaution, cette restriction s'applique également aux résidences pour personnes âgées.

Exceptionnellement, les étudiant·e·s peuvent participer à des actions de dépistage du COVID-19. Un vademecum du ministère de la santé, paru le 12 Novembre 2020, précise que l'affectation des étudiant·e·s doit respecter au maximum le parcours de l'étudiant·e et assurer un encadrement adapté, malgré les conditions sanitaires. Ainsi, l'ensemble des activités des étudiant·e·s ainsi réalisées dans le cadre du renfort à la crise doivent se dérouler **sous la responsabilité d'un·e professionnel·le de santé**. Les étudiant·e·s ne seront pas autorisé·e·s à alimenter les systèmes d'information destinés à recueillir les données individuelles relatives aux personnes prélevées et à leurs contacts.

Les actions de prévention primaire restent à privilégier, mais l'étudiant·e participe à la gestion de la crise COVID, son temps d'action en renfort ne doit constituer qu'une partie minoritaire du temps de l'action.

L'interprofessionnalité, ainsi que les parties théoriques, doivent être respectées.

Si la réalisation de l'action est impossible au vu de la crise sanitaire, les modalités de validation des étudiant·e·s n'ayant pas réalisé l'action doivent être assouplies.

Point de vigilance : Votre service sanitaire ne doit pas être entièrement destiné à être un renfort pendant la crise sanitaire ! Si vous êtes amené·e·s à faire des dépistages de COVID-19, cela ne doit constituer qu'une mineure partie de votre action, être accompagné d'un·e professionnel·le de santé et être mené en interprofessionnalité.

IV. Comités autour du service sanitaire

A. Comité régional

Afin de déterminer la stratégie à mettre en place afin d'assurer la mise en œuvre du service sanitaire au local, un comité régional est créé. Présidé par le directeur général de l'ARS et par la·le recteur·ice de l'académie, il est composé de représentant·e·s des administrations, des collectivités, des directeur·ice·s des UFR et des structures de formation ainsi que des étudiant·e·s concerné·e·s.

Point de vigilance : Les étudiant·e·s doivent siéger à ces conseils, veillez à ce que des représentant·e·s étudiant·e·s y soient et y défendent vos droits.

B. Comité national

Un comité national est également mis en place. Il a pour fin de piloter et de suivre le service sanitaire. Présidé par les ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur (ou leurs délégué·e·s), il comprend également des représentant·e·s des établissements de formation, **des étudiant·e·s en santé**, ainsi que des associations concourant à la politique de prévention en santé. Il se réunit **au moins une fois par an** et peut être réuni en tant que de besoin sur convocation de l'un des présidents du comité.

V. Annexes

A. Unités d'enseignement

Unités d'enseignements (UE) dont les ECTS peuvent contribuer à la validation du service sanitaire :

- > Pour la formation en sciences maïeutiques, la formation théorique des étudiants à la prévention et à la préparation de l'action de prévention sont intégrées notamment aux items des unités d'enseignement " santé publique ", santé-société-humanité ", " tissu sanguin, système immunitaire ", " Obstétrique, maïeutique ", " agent infectieux-hygiène ", " gynécologie ".

L'action de prévention est inscrite dans l'unité d'enseignement clinique du second cycle.

B. Modèle de convention

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

(Nom de la structure d'accueil),

Domicilié à

Et représenté(e) par *(Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme),*

Ci-après dénommé(e) structure d'accueil *(Nom de l'université ou de l'institut de formation paramédicale)*

Domicilié à

Et représenté(e) par *(Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme),*

Ci-après dénommé(e) Etablissement d'inscription.

La structure d'accueil, l'établissement d'inscription, l'étudiant(e) en santé communément dénommés les Parties .

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète devant être réalisée dans les conditions prévues aux articles D. 4071-1 du code de la santé publique et suivants.

Article 1^{er} :Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil où l'action de prévention est réalisée, l'établissement d'inscription concerné ainsi que l'étudiant(e) en santé.

Article 2 : Objectifs

La réalisation de l'action concrète de prévention correspond, à l'issue d'une formation théorique à la prévention primaire et à la promotion de la santé, ainsi que d'une préparation de cette action à une période temporaire de mise en situation face à un public cible au cours de laquelle l'étudiant(e) en santé réalise des actions concrètes de promotion de la santé participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

A l'issue de la réalisation de l'action de prévention, l'étudiant(e) en santé aura acquis les compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et aura mis en œuvre les acquis de sa formation.

Les thématiques abordées par l'étudiant(e) en santé lors de la réalisation de l'action sont les suivantes :

(À préciser par les parties prenantes ; ces thématiques sont définies par l'établissement d'inscription et la structure d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée, de l'analyse des besoins de la structure d'accueil et des objectifs définis.)

L'action concrète à réaliser par l'étudiant(e) en santé conformément au projet pédagogique défini par son établissement d'inscription et approuvées par la structure d'accueil consiste en : *(à préciser par les parties prenantes).*

Article 3 : Modalités

Dans le cadre de ce dispositif, les périodes d'accueil seront validées conjointement par la structure d'accueil et l'établissement d'inscription.

L'action de prévention se déroule du... au... (inclus).

Article 4 : Accueil et encadrement de l'étudiant(e) en santé

La structure d'accueil désigne un référent de proximité, chargé d'assurer le suivi de l'étudiant(e) en santé et d'optimiser les conditions de réalisation de l'action conformément aux objectifs pédagogiques définis.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de l'action doit être portée à la connaissance du référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 5 : Transports et avantages sociaux

L'étudiant(e) en santé bénéficie de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions définies à l'article D. 4071-6 du code de la santé publique.

La structure d'accueil détermine la liste des avantages sociaux offerts aux étudiants qui peut comprendre la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation de l'action concrète du service sanitaire.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Les termes de cet article sont adaptés au statut de l'étudiant en santé et de l'établissement d'accueil.

Article 7 : Discipline - Règlement intérieur

L'étudiant(e) en santé est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

L'étudiant(e) en santé est soumis(e) aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil, ce qui peut comprendre la production de justificatifs spécifiques avant la date de début de réalisation de l'action de prévention.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'inscription. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement d'inscription des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action de prévention.

Article 8 : Congés - Interruption de l'action

Pour toute absence temporaire de l'étudiant(e) en santé (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit l'établissement d'enseignement.

Toute interruption par l'étudiant(e) en santé de la réalisation de l'action de prévention est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique de l'établissement d'inscription. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.

Article 9 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. L'étudiant en santé prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de l'action mais également après son expiration. L'étudiant en santé s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Article 10 : Evaluation

La structure d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de la qualité de l'action réalisée par l'étudiant(e) en santé qu'elle retourne au référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation de l'action concrète de prévention

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Fait à... , le...

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de la structure d'accueil

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION

Nom et signature du représentant

Notification aux étudiants en santé réalisant l'action concrète de prévention

Etudiants :

NOM - PRÉNOM :

Signature

C. Justificatif requis,

Conditions à respecter par les universités concernées pour la prise en charge des frais de transport des étudiants des filières médicales et modalités de mise en œuvre

Pièces à fournir en vue du remboursement des frais de transports :

Le justificatif est constitué par l'attestation délivrée à l'issue de la réalisation de l'action de service sanitaire par la structure d'accueil et précise le lieu où l'action de prévention a été effectuée ainsi que sa date de réalisation, la thématique développée et les publics rencontrés lors de cette action.

L'étudiant devra préciser sur cette attestation le trajet devant être pris en charge :

- > Soit du lieu de réalisation de l'action de service sanitaire à l'UFR d'inscription ;
- > Soit du lieu de réalisation de l'action de service sanitaire à son domicile.

Il devra également informer son établissement d'inscription du mode de transport utilisé et fournir le justificatif afférent, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 juin 2018 modifié :

- > Titre d'abonnement ;
- > A défaut, titres unitaires : il conviendra de faire œuvre de souplesse et de ne pas exiger de l'étudiant la présentation de chaque titre unitaire mais d'appliquer, sur justificatif d'un aller-retour, un forfait : prix du titre unitaire x nombre de trajets aller-retour par jour de réalisation de l'action de service sanitaire ;
- > Carte grise du véhicule permettant d'attester de sa nature (véhicule à moteur, motocyclette, ...) et de la puissance du moteur.

Conditions à respecter pour le remboursement des frais de transport :

Il est rappelé aux écoles de maïeutique que les étudiants ne peuvent réaliser un SSES qu'à compter de la première année du diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques (2ème cycle). Dans le cas contraire, les conditions d'indemnisation du temps d'intervention sur le terrain et des frais de transport ne seraient pas applicables.

Modalités de mise en œuvre, avances de frais :

Dans la mesure du possible, il convient de rembourser ces frais de transport au plus tard dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de l'action de service sanitaire.

Les avances de frais peuvent être ainsi consenties aux étudiants qui en font la demande. L'avance est versée par l'UFR d'inscription, au vu de la présentation par l'étudiant d'un état de frais provisoire accompagné d'un ordre de mission. Pour éviter de mettre en difficulté financière les étudiants, dont certains présentent une situation particulièrement précaire au plan social et économique, il est fortement recommandé aux UFR d'avoir recours à l'avance de frais, dont les ARS garantiront la prise en charge sur les fonds MERRI (Mission d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation).

VI. Sources

- > Discours de Mr Emmanuel Macron : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/18/discours-sur-la-transformation-du-systeme-de-sante-prendre-soin-de-chacun-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron>

- > Arrêté :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037051110&dateTexte=20200730>

- > Décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037051024/>

- > Décret prise en charge transport véhicule personnel :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000242359/>

- > Instruction interministérielle n° SG/Pôle santé ARS / DGOS / RH1 / DGS / SP / DGESIP / 2020 / 216 du 27 novembre 2020 relative aux principes et aux modalités d'organisation du service sanitaire des étudiants en santé (SSES) à partir de la rentrée universitaire 2020/2021 : https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2021-01/Instruction_SSES_2020_216.pdf

VII. Pour aller plus loin

- > Evaluation du Haut Conseil de la Santé Publique sur le service sanitaire en 2020 :
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=884>

- > Le portail national numérique des offres d'actions de terrain : <https://www.service-sanitaire.fr/>